



## Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : **A-831**

Objet : **HARCÈLEMENT SEXUEL ENTRE ÉLÈVES**

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : **23 octobre 2019**

### RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la disposition réglementaire A-831 du Chancelier datée du 12 octobre 2011.

Cette disposition réglementaire établit une procédure d'enregistrement, d'enquête et de règlement de plaintes au niveau scolaire pour harcèlement sexuel entre élèves.

#### Modifications :

Précise le passage de la politique du Département de l'Éducation de la Ville de New York relative au harcèlement sexuel entre élèves et aux représailles. (Section I)

- Stipule que le harcèlement sexuel est défendu dans les locaux scolaires dès lors qu'il perturbe ou risque de perturber le déroulement de l'instruction ou met en danger ou risque de mettre en danger la santé, la sécurité, les principes moraux ou le bien-être de la communauté scolaire. (Section I.B)
- Précise que toute action qui nuit à des personnes, commise en raison de leur participation au signalement ou à l'enquête sur le harcèlement sexuel entre élèves est considérée comme un acte de représailles. Les représailles feront l'objet d'une enquête et rendent leurs auteurs passibles des mesures disciplinaires applicables si elles s'avèrent fondées. (Section I.C)
- Précise que le harcèlement sexuel peut se manifester par un incident isolé ou par une série d'incidents associés. (Section I.D)
- Définit le harcèlement sexuel dans les communications électroniques et donne des exemples dont notamment les médias sociaux, blogs, salles de chat et consoles de jeux. (Section I.E)
- Élargit la liste des exemples d'actes de harcèlement sexuel pour y inclure les mensonges, la propagation des rumeurs de nature sexuelle, la traque via la technologie, les regards concupiscent, les flirts de nature sexuelle, les pincements entre autres. (Section I.F)
- Élimine la section des définitions.
- Définit le « signalement » utilisé dans cette disposition réglementaire qui signifie le signalement de l'acte présumé de harcèlement sexuel entre élèves, signalé par la victime présumée ou par d'autres personnes (ex. : personnel, parents ou autres élèves). (Section II.A)
- Précise que chaque chef d'établissement scolaire désigne au moins un ou une (1) membre du personnel pour assumer le rôle de référent(e) dans le cadre de la Prévention du harcèlement sexuel qui pourra recevoir les signalements de harcèlement sexuel entre élèves et fournir les ressources aux élèves et au personnel. Le(la) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel doit être un(e) administrateur(trice), superviseur(e), enseignant(e), conseiller(ère) d'orientation, psychologue scolaire ou travailleur(se) social(e) travaillant à l'école à plein temps. (Section II.B)

- Prévoit en plus que le(la) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel doit recevoir une formation. Le chef d'établissement doit veiller à nommer et à former dans les 30 jours le successeur d'un(e) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel qui a quitté son poste. Dans l'intervalle, il faut que le chef d'établissement désigne immédiatement un(e) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel intérimaire. (Section II.B.1)
- Exige que dans le cas où un(e) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel est temporairement indisponible pour remplir ses missions dans l'école pendant une durée prolongée, le chef de l'établissement scolaire doit désigner une autre personne pour assurer l'intérim en attendant que le(la) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel reprenne ses fonctions. (Section II.B.2)
- Ajoute que tout(e) membre du personnel, témoin, alerté(e) ou ayant eu vent, d'un cas possible de harcèlement sexuel d'un(e) élève sur un(e) autre, a le devoir de signaler oralement, sur le champ, les faits présumés, dans un délai maximum d'une (1) journée scolaire, puis de déposer par écrit un formulaire Plainte/Signalement décrivant l'incident, moins de deux (2) jours scolaires après avoir donné oralement l'alerte. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit veiller à ce que des copies imprimées des formulaires de signalement soient disponibles et prêts à être utilisés. (Section II.C)
- Révise et remplace la pièce jointe du formulaire de plainte en prévoyant un lien/url au formulaire de Plainte/Signalement. (Section II.C and D)
- Ajoute que les signalements de harcèlement sexuel entre élèves doivent être faits verbalement ou par écrit, notamment en soumettant le formulaire de Plainte/Signalement au chef de l'établissement scolaire/son(sa) représentant(e), au(à la) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel ou à tout(e) autre membre du personnel scolaire ou via le portail en ligne. Le lien/l'url du portail en ligne a également été ajouté. (Section II.D)
- Ajoute que les élèves, les parents ou des personnes autres que les membres du personnel peuvent faire des rapports de façon anonyme et que ces rapports peuvent faire l'objet d'enquête et seront traités dans la mesure du possible à la lumière des informations fournies par l'auteur anonyme du rapport. (Section II.G)
- Exige que le(la) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel transmette immédiatement tous les signalements de harcèlement sexuel entre élèves au chef de l'établissement scolaire/son(sa) représentant(e). (Section II.H)
- Précise que tous les rapports écrits (ex. : e-mails, signalements faits au moyen de formulaires de Plainte/Signalement) doivent être conservés dans le dossier aux enquêtes à l'école. (Section II.I)
- Exige que tous les signalements de harcèlement sexuel soient saisis dans le Système de signalement d'incidents en ligne (Online Occurrence Reporting System - OORS) dans un délai d'une (1) journée scolaire suivant la réception du signalement du harcèlement sexuel. (Section II.J)
- Exige que le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) informe le(s) parent(s) de la victime présumée et de l'élève accusé(e) des allégations chaque fois qu'un signalement est reçu. Ces notifications doivent être faites immédiatement et dans un délai qui ne dépasse pas les deux (2) jours scolaires suivant la réception du signalement de l'incident par le chef d'établissement/son(sa) représentant(e). (Section II.K)
- Ajoute que si la victime présumée informe le chef d'établissement scolaire/son(sa) représentant(e) de ses craintes pour sa propre sécurité en cas de notification des parents, c'est au chef d'établissement/à son(sa) représentant(e) qu'il revient de décider de mettre au courant ou non les parents de la victime en mesurant les risques pour la confidentialité des informations

et pour la sécurité des personnes. Pour faciliter sa décision, le chef de l'établissement scolaire/son(sa) représentant(e) peut consulter l'avocat(e) en charge des affaires de terrain (Senior Field Counsel). (Section II.K)

- Précise que si le comportement présumé constitue une activité criminelle, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit également contacter la police et doit consulter l'avocat(e) en charge des affaires de terrain et/ou le(la) directeur(trice) des affaires estudiantines au Bureau municipal ou du Borough. (Section II.L)
- Ajoute que si le signalement d'incident ne peut faire l'objet d'une enquête au niveau de l'école en raison de la nature et de la gravité des faits présumés, le chef de l'établissement scolaire/son(sa) représentant(e) doit en discuter avec le(la) coordinateur(trice) du Titre IX au Département de l'Éducation. (Section II.M)
- Précise que le chef de l'établissement scolaire/son(sa) représentant(e) doit mener une enquête sur les signalements de harcèlement sexuel entre élèves dans les cinq (5) jours scolaires de la réception du signalement d'incident. (Section III.A)
- Stipule que tous les adversaires et tous les témoins doivent être interrogés séparément lors de l'enquête menée par le chef d'établissement/son(sa) représentant(e), que toutes les notes prises lors de l'enquête doivent être conservées et que la date de chaque interrogatoire doit consignée. (Section III.A)
- Ajoute que dans le cadre de l'enquête, les preuves pertinentes doivent être obtenues (ex. : surveillance vidéo) et que la consultation des guides sur les moyens de traiter les contenus inappropriés diffusés sur internet doit être faite ainsi que la consultation avec le(la) directeur(trice) de la sécurité des boroughs et l'avocat(e) en charge des affaires de terrain. (Section III.A.6)
- Exige qu'à la fin de l'enquête, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) examine toutes les preuves et détermine si les allégations sont fondées par une prépondérance des preuves. (Section III.B)
- Précise que le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit déterminer si le comportement présumé constitue une infraction à cette disposition réglementaire. (Section III.C)
- Ajoute d'autres exemple de facteurs à considérer pour déterminer si une infraction à cette disposition réglementaire a eu lieu, notamment, si le comportement a nui à l'éducation de la victime, à son comportement, à ses interactions sociales ou à son bien-être mental ou émotionnel et si des craintes pour la sécurité de la victime ont été exprimées. (Section III.C)
- Exige qu'à la fin de l'enquête, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit consigner les informations suivantes dans le Système de signalement d'incidents en ligne : les conclusions de l'enquête ; une détermination précisant si les allégations sont fondées ou non et une détermination précisant si le comportement constitue une infraction à cette disposition réglementaire. Ces informations doivent être consignées dans le Système de signalement d'incidents en ligne dans les dix jours (10) scolaires suivant la réception du signalement du harcèlement sexuel supposé entre élèves, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Une copie du rapport saisi dans le Système de signalement d'incidents en ligne doit être envoyée au (à la) coordinateur(trice) du Titre IX et au(à la) directeur(trice) des affaires estudiantines au Bureau municipal ou du Borough. (Section III.D)
- Exige que dans les dix (10) jours scolaires suivant la réception d'un signalement de harcèlement sexuel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les parents doivent être notifiés par écrit si

la plainte est justifiée et si le comportement constitue une infraction à cette disposition réglementaire. (Section III.E)

- Ajoute que si à tout moment avant ou après le déroulement de l'enquête, il a été déterminé que des interventions et des appuis sont appropriés avant l'aboutissement aux résultats finaux de l'enquête, les parents doivent être notifiés et les interventions et appuis appropriés doivent être mis en place. (Section III.G)
- Exige que les interventions et appuis doivent être fournis, le cas échéant, à la victime présumée, à l'élève accusé(e) et aux témoins. (Section IV.B)
- Fournit d'autres exemples d'interventions et appuis y compris des recommandations pour des services médicaux, appuis et adaptations scolaires (ex. : modifications des horaires en classes, déjeuner/récréation ou des programmes après les heures normales d'école), développement d'un Plan d'appui personnalisé ou transfert pour raisons de sécurité conformément aux Dispositions réglementaires du Chancelier. (Section IV.B)
- Exige qu'un plan d'appui personnalisé soit développé et mis en place pour un(e) élève qui a été victime de deux ou plusieurs infractions prouvées à cette disposition réglementaire au cours de la même année scolaire et/ou pour un(e) élève qui a été reconnu(e) coupable d'avoir enfreint cette disposition réglementaire deux ou plusieurs fois au cours de la même année scolaire. (Section IV.B)
- Exige qu'une fois l'enquête est terminée et une détermination a été faite, les interventions et appuis doivent être fournis à la victime et à l'élève accusé(e), ainsi qu'aux témoins, le cas échéant. Ces interventions et appuis doivent être évalués au cas par cas et doivent être surveillés et modifiés selon les cas. (Section IV.B)
- Précise que les élèves qui ont été reconnus coupables d'avoir enfreint cette disposition réglementaire feront l'objet de réponses disciplinaires appropriées conformément au Code de discipline et aux procédures et conditions définies dans la Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier. (Section IV.D)
- Précise que le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit consigner dans le système en ligne des suspensions et du Bureau des audiences via l'OORS toutes les formes d'interventions et appuis offertes aux adversaires et aux témoins ainsi que toutes les réponses disciplinaires entreprises à l'encontre de ou des élèves reconnus coupables d'avoir eu un comportement interdit. (Section IV.E)
- Le mot « Prévention » a été ajouté à l'intitulé de la section. (Section V)
- Supprime et remplace la pièce jointe du modèle de notification par le lien/l'url des documents écrits et préparés par le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes. (Section V.A)
- Supprime et remplace la pièce jointe du modèle de notification par le lien/l'url de la notification préparée par le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes. Les nouveaux élèves, inscrits en cours d'année, et leurs parents doivent en recevoir un exemplaire au moment où ils s'inscrivent. (Section V.B)
- Précise que ni la médiation ni la résolution de conflit ne constituent en aucun cas une intervention appropriée pour tout comportement qui enfreint cette disposition réglementaire et réfère au Code de discipline et aux Dispositions réglementaires A-101 et A-449 du Chancelier pour d'autres informations sur les interventions et appuis et les règles et procédures à suivre pour l'obtention d'un transfert. (Section IV.B)

- Exige que le nom et les coordonnées de contact du(de la) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel soient inclus dans le site Internet de l'école. (Section V.C)
- Précise que le personnel non enseignant doit être informé et formé sur cette disposition réglementaire. (Section V.D)
- Stipule que chaque chef d'établissement scolaire doit recevoir une formation sur l'identification et la prévention du harcèlement sexuel (y compris la violence sexuelle), les politiques et lois antidiscriminatoires, les procédures de plainte et les ressources disponibles pour les parties. (Section V.E)
- Stipule que chaque chef d'établissement scolaire doit s'assurer que la personne désignée par le chef d'établissement pour mener l'enquête et le(e) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel aient reçu une formation sur l'identification et la prévention du harcèlement sexuel et de la discrimination. (Section V.E)
- Stipule que le Plan consolidé d'épanouissement des jeunes et de développement d'établissement scolaire indique le(s) nom(s) du(de la) ou des référent(e)(s) Prévention du harcèlement sexuel. (Section VI.A)
- Exige que le Plan consolidé d'épanouissement des jeunes et de développement d'établissement scolaire doit également certifier que cette disposition réglementaire a été discutée avec le personnel non enseignant. (Section VI.B)
- Exige que le Plan consolidé d'épanouissement des jeunes et de développement d'établissement scolaire doit certifier et indiquer la date à laquelle le chef d'établissement, le(la) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel et les personnes désignées pour mener les enquêtes ont reçu leur formation. (Section VI.C)
- Stipule qu'il faut contrebalancer l'impératif de confidentialité avec l'obligation de coopérer avec la police, pour les besoins de ses investigations, pour respecter la procédure légale et/ou pour prendre les mesures nécessaires à la conduite d'une enquête ou au règlement de la plainte. (Section VII)
- Fournit les informations pour porter plainte, en externe, pour harcèlement sexuel entre élèves. (Section VIII)
- Ajoute les informations de contact pour le(la) coordinateur(trice) du Titre IX au Département de l'Éducation de la Ville de New York ainsi que les liens/urls du Site Internet du Titre IX. (Section IX)
- Met à jour les noms des bureaux.

Numéro : **A-831**

Objet : **HARCÈLEMENT SEXUEL ENTRE ÉLÈVES**

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : **23 octobre 2019**

### **ABRÉGÉ**

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) a pour politique d'entretenir un cadre d'études et environnement éducatif où règnent sécurité et soutien, libres de tout harcèlement sexuel entre élèves. Un tel harcèlement est interdit et ne sera pas toléré à l'école, avant, pendant et après les heures de cours, que ce soit dans l'enceinte scolaire, au cours d'événements patronnés par l'établissement scolaire, pendant le transport dans des véhicules financés par le DOE ou dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'institution scolaire, lorsqu'un tel comportement peut, ou pourrait, perturber voire interrompre le déroulement de l'instruction, mettre en danger la santé, la sécurité, les bonnes mœurs ou le bien-être de la communauté scolaire. Cette disposition réglementaire exige la désignation d'un(e) référent(e) Prévention du harcèlement sexuel, comme défini ci-après, formé(e) sur cette disposition réglementaire et qui recevra les signalements de harcèlement sexuel entre élèves. Cette disposition réglementaire énonce les procédures de signalement, d'enquête, de notification et de suivi en cas de harcèlement sexuel entre élèves. Les élèves qui se sont impliqués dans un comportement qui enfreint cette disposition réglementaire feront l'objet de réponses disciplinaires ainsi que d'interventions et recevront des appuis selon les besoins conformément au Code de conduite à l'échelle de la Ville pour favoriser l'apprentissage des élèves (Code de discipline) et à la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier. Les victimes et les témoins recevront des interventions et appuis selon les besoins. Pour les plaintes de discrimination entre élèves (y compris les discriminations fondées sur le sexe, l'identité sexuelle, l'expression sexuelle ou l'orientation sexuelle), le harcèlement, l'intimidation et/ou des brimades, veuillez-vous référer à la Disposition réglementaire A-832 du Chancelier.

## **I. RÈGLES ET PRINCIPES**

- A. Le DOE a pour politique d'entretenir un cadre d'études et environnement éducatif où règnent sécurité et soutien, libres de tout harcèlement sexuel entre élèves. C'est une infraction à cette disposition réglementaire lorsqu'un(e) élève harcèle un(e) autre, par des actes ou échanges inopportuns et à caractère sexuel et qui sont suffisamment graves, envahissants, ou persistants pour : (1) avoir un profond impact sur la capacité d'un(e) élève à participer à un programme éducatif, à des activités parrainées par l'école, ou à tout autre aspect de son éducation, ou à en tirer profit ; (2) faire du cadre scolaire un environnement hostile, agressif ou intimidant ; ou encore (3) tronquer le choix d'études et formations offert à l'élève.

- B. Le harcèlement sexuel est interdit à l'école, avant, pendant et après les heures de cours, que ce soit dans l'enceinte scolaire, au cours d'événements patronnés par l'établissement scolaire, pendant le transport dans des véhicules financés par le DOE ou dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'institution scolaire, lorsqu'il peut, ou pourrait, perturber voire interrompre le déroulement de l'instruction, mettre en danger la santé, la sécurité, les bonnes mœurs ou le bien-être de la communauté scolaire.
- C. Le DOE a pour politique d'interdire toute sorte de représailles à l'encontre de tout(e) élève, parent, ou employé(e) du DOE qui, de bonne foi, signale des faits de harcèlement sexuel entre élèves ou qui participe à une enquête sur des allégations de tels actes. Toute action qui nuit à un individu en raison de sa participation à une telle activité protégée est considérée comme un acte de représailles. Les représailles feront l'objet d'une enquête et seront passibles de mesures disciplinaires appropriées, si elles s'avèrent fondées. Dans cette disposition réglementaire, le terme « parent » désigne le père, la mère, le(s) tuteur(s), la(les) tutrice(s) de l'élève, ou toute personne ayant un lien parental avec l'élève ou la garde, voire l'élève lui(elle)-même s'il s'agit d'un(e) mineur(e) émancipé(e) ou s'il(elle) a plus de 18 ans.
- D. Le harcèlement sexuel entre élèves correspond à des actes et/ou échanges inopportuns à caractère sexuel de la part d'un(e) élève au détriment d'un(e) autre élève. Un tel comportement peut être considéré comme du harcèlement sexuel peu importe le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identification sexuelle ou l'expression sexuelle des élèves impliqués. Le harcèlement sexuel peut se manifester par un incident isolé ou par une série d'incidents associés.
- E. Le harcèlement sexuel entre élèves peut se manifester par de nombreuses formes. Il peut prendre la forme d'un acte physique ou d'une communication verbale, non verbale, écrite ou électronique. Les actes de harcèlement sous formes de communications électroniques au moyen des technologies de l'information comprennent entre autres : Internet ; téléphone portable ; e-mail ; assistant personnel numérique ; appareil portatif sans fil ; réseaux sociaux ; ou blogs.
- F. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme entre autres de :
- contraindre/pousser l'autre à faire un acte sexuel ou lui demander des faveurs sexuelles ;
  - avoir un comportement sexuel violent ou qui force l'autre à agir contre sa volonté (attaque, viol) ou contraindre une personne à faire un acte sexuel ;
  - avoir un comportement physique d'ordre sexuel comme toucher le corps ou les vêtements d'une autre personne, la caresser, l'embrasser, la pincer, l'empoigner ou l'effleurer ;
  - proférer commentaires, insinuations, remarques, insultes, moqueries et/ou plaisanteries ou poser des questions malvenues à caractère sexuel ;
  - faire des commentaires graphiques, verbaux ou écrits à propos du corps d'une personne ;
  - faire des gestes obscènes ;
  - traquer une autre personne, notamment par l'utilisation des technologies ;
  - regarder avec concupiscence, flirter ou faire des propositions de nature sexuelle ;
  - propager des mensonges ou des rumeurs de nature sexuelle ;

- enregistrer, publier, afficher et/ou distribuer, sans autorisation, des images, vidéos, enregistrements audio, photos ou dessins à caractère sexuel ; et
- maltraiter-ou menacer de le faire-, physiquement, sexuellement, verbalement et/ou en termes émotionnels, un(e) partenaire amoureux(se) actuel(le), passé(e) ou potentiel(le), pour le(la) blesser, l'intimider ou le(la) contrôler (maltraitance dans une relation amoureuse).

## II. PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

- A. Le terme « signalement » utilisé dans cette disposition réglementaire désigne le signalement d'un acte présumé de harcèlement sexuel entre élèves rapporté par la victime présumée ou par d'autres personnes (ex. : personnel, parents ou autres élèves).
- B. Chaque chef d'établissement scolaire doit désigner au moins un(e) (1) membre du personnel pour assumer le rôle de référent(e) dans le cadre de la Prévention du harcèlement sexuel (SHP) qui pourra recevoir les signalements de harcèlement sexuel entre élèves et fournir les ressources aux élèves et au personnel. Le(la) référent(e) SHP doit être un(e) administrateur(trice) qualifié(e), un(e) superviseur(e), un(e) enseignant(e), un(e) conseiller(ère) d'orientation, un(e) psychologue scolaire ou un(e) travailleur(se) social(e) travaillant à l'école à plein temps.
1. Un(e) référent(e) SHP doit être présent(e) tout le temps à l'école et doit avoir reçu la formation prévue dans la Section V.D. Le chef d'établissement doit veiller à nommer et à former dans les 30 jours le successeur d'un(e) référent(e) SHP qui a quitté son poste. Dans l'intervalle, il faut qu'il désigne immédiatement un référent SHP intérimaire.
  2. Si un(e) référent(e) SHP est temporairement incapable d'exercer ses fonctions dans l'école pendant une durée prolongée, le chef d'établissement doit désigner une autre personne pour assurer l'intérim en attendant le retour du(de la) référent(e) SHP.
- C. Tout(e) membre du personnel, témoin, alerté(e) ou ayant connaissance, d'un cas possible de harcèlement sexuel d'un(e) élève à l'encontre d'un(e) autre, a le devoir de signaler, sur le champ et oralement l'acte présumé au(à la) référent(e) SHP, dans un délai maximum d'une (1) journée scolaire, puis de soumettre par écrit un formulaire Plainte/Signalement (disponible sur <https://cdn-blob-prd.azureedge.net/prd-pws/docs/default-source/default-document-library/a-831-reporting-form.pdf?sfvrsn=43ca449>) décrivant l'incident au(à la) référent(e) SHP ou au chef de l'établissement scolaire/son(sa) représentant(e), au plus tard deux (2) jours scolaires après avoir fait le rapport verbal. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit veiller à ce que des copies imprimées des formulaires de signalement soient disponibles et prêts à être utilisés.



- D. Les élèves, les parents et toute personne autre que le personnel scolaire peuvent signaler des allégations de harcèlement sexuel entre élèves oralement ou par écrit, notamment en soumettant des formulaires de Plainte/Signalement (disponibles sur <https://cdn-blob-prd.azureedge.net/prd-pws/docs/default-source/default-document-library/a-831-reporting-form.pdf?sfvrsn=43ca449>) au chef de l'établissement scolaire/son (sa) représentant(e), au(à la) référent(e) SHP, ou à tout(e) autre membre du personnel scolaire, ou via le portail en ligne (disponible sur <https://www.nycenet.edu/bullyingreporting>).
- E. Les élèves qui pensent avoir été victimes de Harcèlement sexuel par un(e) autre élève ou qui sont témoins ou ont des informations concernant un tel acte doivent immédiatement le signaler.
- F. Si un(e) élève ou un parent craint de faire un signalement à l'école, l'élève/le parent peut contacter le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development - OSYD) en envoyant le rapport par e-mail à [RespectForAll@schools.nyc.gov](mailto:RespectForAll@schools.nyc.gov). Voici des exemples de situations où cela peut être approprié : si l'élève/le parent n'est pas certain(e) que le comportement entre dans le cadre de la présente disposition réglementaire ; si l'élève/le parent a déjà fait un rapport et que le comportement a continué, ou si l'élève/le parent craint de se manifester. Dans de telles circonstances, l'OSYD décidera des mesures de suivi à adopter conformément à cette disposition réglementaire.
- G. Les élèves, parents et toute personne autre que le personnel peuvent faire un rapport de façon anonyme, et ces rapports feront l'objet d'une enquête et seront traités conformément aux procédures énoncées dans cette disposition réglementaire dans la mesure du possible à la lumière des informations fournies par la personne ayant soumis le rapport de façon anonyme.
- H. Le(la) référent(e) SHP doit immédiatement informer le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) de tout rapport reçu.
- I. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit s'assurer que tous les rapports écrits (ex. : e-mails, rapports établis à l'aide du formulaire de Plainte/Signalement (disponible sur <https://cdn-blob-prd.azureedge.net/prd-pws/docs/default-source/default-document-library/a-831-reporting-form.pdf?sfvrsn=43ca449>) sont conservés dans le dossier d'enquête à l'école.
- J. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit saisir tous les rapports dans le système de signalement d'incidents en ligne (OORS) dans un délai d'un (1) jour scolaire suivant la réception du rapport et mener une enquête immédiatement comme indiqué dans la Section III.
- K. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit informer le(s) parent(s) de la victime présumée et de l'élève accusé(e) des allégations chaque fois qu'un rapport est reçu. Ces notifications doivent être faites immédiatement et dans un délai qui ne dépasse pas les deux (2) jours scolaires suivant la réception du signalement de l'incident par le chef d'établissement/son(sa) représentant(e). Si la victime présumée informe le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) de ses craintes pour sa propre sécurité en cas de notification, c'est au chef d'établissement/à son(sa) représentant(e) qu'il revient de décider de mettre au courant ou non le(s) parent(s) de la victime présumée en tenant compte des

questions de confidentialité et de sécurité. Pour faciliter sa décision, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) peut consulter l'avocat(e) en charge des affaires de terrain (Senior Field Counsel).

- L. Dès lors que le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) pense que le comportement présumé constitue une activité criminelle, il/elle doit contacter la police. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) peut consulter l'avocat(e) en charge des affaires de terrain et/ou le Bureau municipal/du borough, le(la) directeur(trice) des services aux élèves.
- M. Si le rapport ne peut pas faire l'objet d'une enquête à l'école en raison de la nature et de la gravité de l'allégation ou des allégations, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit en discuter avec le(la) coordinateur(trice) du Titre IX.

### III. ENQUÊTE

- A. Tous les rapports doivent faire l'objet d'une enquête. Toutes les parties et tous les témoins doivent être interrogés séparément, toutes les notes prises lors de l'enquête doivent être conservées et la date de chaque interrogatoire doit être consignée. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit entreprendre les mesures d'enquête spécifiques indiquées ci-dessous dès que possible, mais au plus tard cinq (5) jours scolaires après la réception du rapport :
  - 1. interroger la victime présumée ;
  - 2. demander à la victime présumée de préparer une déclaration écrite, aussi détaillée que possible, décrivant notamment le comportement de l'élève accusé(e), le lieu et le moment où l'incident a eu lieu et les personnes qui pourraient en avoir été témoins ;
  - 3. interroger l'élève accusé(e), l'informer que si son comportement est avéré, celui-ci doit cesser immédiatement ;
  - 4. demander à l'élève accusé(e) de préparer une déclaration écrite ;
  - 5. interroger tous les témoins et obtenir leurs déclarations écrites ; et
  - 6. obtenir toute preuve pertinente (ex. : image(s) ou surveillance vidéo ou enregistrements audio, le cas échéant). Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit se référer aux directives du DOE sur la manière de gérer le contenu inapproprié diffusé sur Internet et doit consulter le(la) directeur(trice) de la sécurité des boroughs et l'avocat(e) en charge des affaires de terrain, si besoin est.
- B. À la fin de l'enquête, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit passer en revue toutes les preuves et déterminer si les allégations sont corroborées par la prépondérance de la preuve (ex. : si elles reposent sur un examen de toutes les preuves, notamment la qualité des preuves et la crédibilité des parties et des témoins, alors il est plus probable qu'improbable que l'acte reproché se soit produit).
- C. Si les allégations sont fondées, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit alors déterminer si le comportement enfreint cette disposition réglementaire. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit évaluer la totalité des circonstances entourant ce comportement afin de pouvoir prendre cette décision. Le chef d'établissement/son(sa)

représentant(e) doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, ce qui peut inclure, entre autres, ce qui suit :

- l'âge des personnes impliquées ;
- la nature, la gravité et la portée du comportement ;
- si le comportement est de nature sexuelle ;
- s'il est agressif ;
- s'il n'est pas souhaité ;
- la fréquence et la durée du comportement ;
- le nombre de personnes impliquées ;
- le contexte dans lequel se sont déroulés les faits ;
- le lieu où s'est manifesté le comportement ;
- s'il y a eu d'autres incidents à l'école impliquant les mêmes élèves ;
- si le comportement a nui à l'instruction de l'élève, y compris à son assiduité, à ses résultats scolaires ou à sa participation à des activités périscolaires ;
- si l'acte a affecté le comportement de la victime ou ses interactions sociales à l'école ;
- si la sécurité de la victime a soulevé des inquiétudes ; et
- si le bien-être physique, mental et émotionnel de la victime a été affecté.

- D. À la fin de l'enquête, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit consigner les informations suivantes dans l'OORS : les conclusions de l'enquête ; une détermination précisant si les allégations sont fondées ou non et une détermination précisant si le comportement constitue une infraction à cette disposition réglementaire. Ces informations doivent être saisies dans l'OORS dans un délai de dix (10) jours scolaires suivant la réception du rapport sur l'acte présumé de harcèlement sexuel entre élèves, en l'absence de circonstances atténuantes. Une copie du rapport OORS doit être envoyée au (à la) coordinateur(trice) du Titre IX et au Bureau municipal/du borough, directeur(trice) des services aux élèves.
- E. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit informer par écrit le ou les parents de la victime présumée et le ou les parents de l'élève accusé(e) si les allégations sont fondées et si le comportement constitue une infraction à cette disposition réglementaire. Si aucune de ces allégations n'est fondée, cette note doit aussi recommander aux parents de contacter l'école pour discuter de l'incident, de toute mesure de suivi et des possibilités d'interventions et d'appuis pour leur enfant, le cas échéant. Les parents doivent être informés dans un délai de dix (10) jours scolaires suivant la réception du rapport, en l'absence de circonstances atténuantes. S'il est décidé de ne pas informer les parents de la victime présumée comme indiqué dans la Section II.K., ces parents ne doivent pas non plus recevoir les informations énoncées dans ce paragraphe.
- F. Les informations énoncées dans la Section III.E doivent être fournies conformément aux lois fédérales et de l'État protégeant la confidentialité des informations contenues dans le dossier de l'élève. Par conséquent, les parents de la victime présumée peuvent uniquement être informés des mesures de suivi, des interventions ou appuis en lien avec la victime présumée, et les parents de l'élève accusé(e) peuvent uniquement être informés des mesures de suivi, des interventions ou appuis en lien avec l'élève accusé(e).

- G. Si à tout moment avant ou au cours de l'enquête, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) détermine que des interventions et appuis sont appropriés avant le résultat final de l'enquête pour garantir la sécurité ou le bien-être d'un(e) élève (dont la victime, l'élève accusé(e) et les témoins), les parents de l'élève doivent être informés, et des interventions et appuis appropriés doivent être mis en place, surveillés et modifiés, le cas échéant, comme indiqué dans la Section IV.B.

#### IV. MESURES DE SUIVI

- A. Le chef d'établissement scolaire/son(sa) représentante doit entreprendre des mesures immédiates ainsi que des mesures de suivi appropriées pour garantir l'arrêt du comportement.
- B. Une fois l'enquête terminée et une décision prise, comme indiqué dans la Section III, les interventions et appuis doivent être fournis à la victime, à l'élève accusé(e), ainsi qu'aux témoins, le cas échéant. Ces interventions et appuis doivent être évalués au cas par cas et doivent être surveillés et modifiés selon les cas. Les interventions et appuis comprennent, entre autres, ce qui suit :
- recommandation pour des services médicaux à l'école ou en dehors de l'école ;
  - recommandation de consulter un(e) travailleur(se) social(e), un(e) conseiller(ère) d'orientation, un(e) psychologue ou tout autre membre approprié du personnel scolaire, ou de se rapprocher d'organismes communautaires pour recevoir des conseils, des appuis et/ou des services éducatifs ou de santé mentale ;
  - appuis et adaptations scolaires (ex. : modifications horaires de classes, du déjeuner/de la récréation ou des programmes après les heures normales de cours) ; et
  - Développement d'un plan d'appui personnalisé (un plan d'appui personnalisé doit être mis en place pour un(e) élève qui a été victime de deux ou plusieurs infractions fondées à cette disposition réglementaire au cours de la même année scolaire et/ou pour un(e) élève qui a été reconnu(e) coupable d'avoir enfreint cette disposition réglementaire deux ou plusieurs fois au cours de la même année scolaire).

Des informations supplémentaires sur les appuis et interventions se trouvent dans le Code de discipline. Quelles que soient les circonstances, les médiations ou résolutions de conflit ne sont pas des formes appropriées d'intervention pour tout comportement qui enfreint à cette disposition réglementaire. (Voir également les Dispositions Réglementaires A-101 et A-449 du Chancelier qui énoncent les règles et procédures pour l'obtention d'un transfert, si un transfert s'avère être approprié).

- C. Quand un(e) élève tendance profonde et régulière à menacer ou à maltraiter physiquement, sexuellement et/ou moralement son/sa partenaire amoureux(se) pour le(la) contrôler, l'école doit recommander la victime et l'élève accusé(e) pour des services de suivi-conseil, d'appui et d'éducation dans des établissements scolaires ou des organismes communautaires adéquats et distincts.

- D. Les élèves qui ont été reconnus coupables d'avoir enfreint cette disposition réglementaire feront l'objet de mesures disciplinaires appropriées conformément au Code de discipline et aux procédures et conditions définies dans la Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier.
- E. Le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit saisir dans l'OORS et le système en ligne des suspensions et du Bureau des audiences (Suspensions and Office of Hearings Online System - SOHO) toutes les formes d'interventions et appuis proposées aux parties et aux témoins ainsi que toutes les mesures disciplinaires prises à l'égard de l'élève ou des élèves reconnu(e)(s) coupable(s) de comportement interdit.

## V. PRÉVENTION, NOTIFICATION ET FORMATION

- A. Chaque école est tenue d'afficher ostensiblement, dans un lieu accessible aux élèves, à leurs parents et au personnel, une copie préparée par l'OSYD (Disponible <https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/respect-for-all/respect-for-all-handouts>) expliquant la politique du DOE en matière de harcèlement sexuel entre élèves. Cette notification doit mentionner le nom du(de la) référent(e) SHP chargé(e) de prendre acte des signalements de harcèlement sexuel, indiquer où se procurer, dans l'école, une copie de cette disposition réglementaire et des procédures pour faire un rapport.
- B. Chaque école doit distribuer ou mettre à disposition sous forme électronique à tout le personnel scolaire, aux parents et aux élèves, le matériel écrit préparé par l'OSYD (disponible sur <https://www.schools.nyc.gov/school-life/policies-for-all/respect-for-all/respect-for-all-handouts>) mettant en avant les politiques et procédures énoncées dans cette disposition réglementaire, y compris les procédures de rédaction d'un rapport. Les nouveaux élèves, inscrits en cours d'année, et leurs parents, doivent recevoir cette information au moment où ils s'inscrivent.
- C. Chaque chef d'établissement/représentant(e) doit s'assurer que le nom et les coordonnées du(de la) référent(e) sont inclus sur le site Internet de l'école et partagés avec les élèves et les parents au moins une fois par an, notamment par voie électronique ou en communiquant les informations aux élèves qui les ramèneront à la maison.
- D. Chaque chef d'établissement scolaire/son(sa) représentant(e) doit s'assurer que les élèves et le personnel (y compris le personnel non enseignant) ont bien été informés et sensibilisés, au plus tard le 31 octobre de chaque année, aux règles et procédures énoncées dans cette disposition réglementaire.
- E. Chaque chef d'établissement scolaire doit recevoir une formation sur l'identification et la prévention du harcèlement sexuel (y compris la violence sexuelle), les politiques et lois antidiscriminatoires, les procédures de plainte et les ressources disponibles pour les parties. Chaque chef d'établissement doit s'assurer que la personne désignée pour mener l'enquête et décrite dans la Section III a également reçu une telle formation au plus tard le 31 octobre de chaque année scolaire.
- F. Chaque chef d'établissement scolaire doit s'assurer qu'en plus de la formation décrite dans la Section V.D, dispensée par l'école, le(la) référent(e) SHP suit la formation obligatoire, mise en place par l'OSYD.
- G. Une copie de cette disposition réglementaire doit être mise à la disposition des élèves, de leurs parents ou des membres du personnel scolaire qui le demandent.

**VI. PLAN CONSOLIDÉ D'ÉPANOUISSEMENT DES JEUNES ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE**

Chaque chef d'établissement scolaire est tenu de soumettre, au plus tard le 31 octobre de chaque année scolaire, les informations suivantes, consignées dans son Plan consolidé d'épanouissement des jeunes et de développement de l'établissement scolaire (Consolidated School and Youth Development Plan) :

- A. Le(s) nom(s) du(de la) ou des référent(e)(s) SHP. Cette information doit être mise à jour selon les besoins.
- B. La garantie que les règles et les procédures stipulées par cette disposition réglementaire ont fait l'objet de discussion avec les élèves et le personnel (y compris le personnel non enseignant) ; et
- C. La certification que le chef d'établissement, le(la) référent(e) SHP et la personne désignée pour mener les travaux d'enquête stipulés dans la Section III ont reçu la formation requise par cette disposition réglementaire.

**VII. CONFIDENTIALITÉ**

Le Département de l'Éducation a pour principe de protéger la vie privée de toutes les parties et des témoins impliqués dans des rapports soumis en vertu de cette disposition réglementaire. Néanmoins, il faut contrebalancer l'impératif de confidentialité avec l'obligation de coopérer avec la police, pour les besoins de ses investigations, afin de respecter la procédure légale et de protéger les droits des accusés, et/ou prendre les mesures nécessaires au traitement de l'objet du rapport. Les informations concernant le rapport peuvent donc être diffusées dans les circonstances appropriées ou selon les exigences de la loi ou lorsque cela est nécessaire pour protéger un(e) élève dont la sécurité ou le bien-être est en danger.

**VIII. PROCÉDURES ALTERNATIVES DE SIGNALEMENT**

Ces procédures internes ne retirent en rien le droit de toute personne d'emprunter d'autres voies de recours, comme par exemple, porter plainte auprès d'un organisme externe, comme par exemple :

*Office for Civil Rights*  
*(Bureau de défense des droits civils)*

New York Office  
32 Old Slip, 26<sup>th</sup> Floor  
New York, NY 10005-2500  
Téléphone : (646) 428-3800  
Fax : (646) 428-3843

[OCR.NewYork@ed.gov](mailto:OCR.NewYork@ed.gov)

<http://www.ed.gov/ocr> QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

*Office of School and Youth Development*  
*(Bureau de l'action en faveur des jeunes dans les écoles)*

NYC Department of Education

52 Chambers Street – Room 218

New York, NY 10007

Téléphone : (212) 374-6807

Fax : (212) 374-5751

[RespectForAll@schools.nyc.gov](mailto:RespectForAll@schools.nyc.gov)

*Coordonnateur(trice) du Titre IX*

[Title IX Inquiries@schools.nyc.gov](mailto:Title_IX_Inquiries@schools.nyc.gov)

Téléphone : (718) 935-4987